

Loi de boucllement de la loi N° 8632 ouvrant un crédit d'étude de 3 024 000 F pour la démolition-reconstruction du collège Sismondi et accordant un crédit de 1 500 000 F au titre de subvention d'investissement pour le transfert du Club international de tennis et de la loi N° 9496 ouvrant un crédit d'investissement complémentaire à la loi N° 8632 de 1 500 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour le transfert du Club international de tennis (CIT) et instituant une garantie de l'Etat de Genève pour un prêt à hauteur de 1 000 000 F accordé par des tiers au Club international de tennis (CIT) (11386)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement des lois 8632 du 21 février 2002 et 9496 du 24 juin 2005 se décompose de la manière suivante :

• crédit d'étude loi 8632	3 024 000 F
• subvention d'investissement loi 8632	1 500 000 F
• crédit complémentaire à la loi 8632 – loi 9496	<u>1 500 000 F</u>
• montant brut voté	6 024 000 F
• dépenses brutes réelles	<u>6 647 235 F</u>
• Surplus dépensé	623 235 F

Art. 2 Subvention d'investissement reçue

Une recette non prévue a été comptabilisée pour un montant de 979 163 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.